Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Agri-environnement
de la Forêt et du Bois

Arrêté d'aménagement forestier
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt intercommunale de Cap Kério
pour la période 2017 – 2026

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu les articles L124-1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne – bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la décision portant délégation de signature du 7 octobre 2016 à Monsieur Jean-Michel PREAU, Chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lanvollon-Plouha en date du 18 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui est présenté,

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de Bretagne de l'Office national des forêts,

ARRETE

Article 1er :
La forêt intercommunale de Cap Kério (Côtes d'Armor), d'une contenance géographique de 66,46 ha, est affectée prioritairement à la préservation de la ressource en eau et de l'état boisé, tout en assurant ses fonctions de production ligneuse et d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :
Ce massif comprend une partie boisée de 59,69 ha, actuellement composée de chênes sessiles ou pédonculés (30%), autres feuillus (21%), peupliers divers (12%), bouleaux (11%), pins maritime (11%), épicéas de Sitka (6%), aulnes (4%), saules (3%), châtaigniers (1%) et noisetiers (1%). Le reste, soit 6,77 ha, est constitué de prairies, terres agricoles, landes et parking.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 59,05 ha, seront traités en futaie irrégulière sur 52,08 ha, en futaie régulière sur 6,97 ha.

Les essences principales objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront le chêne pédonculé (50,26 ha), le pin maritime (6,36 ha), l'aulne glutineux (2,43 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2017 – 2026) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,97 ha nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 52,08 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 et 10 ans (en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe constitué de boisements hors production, prairies, terres agricoles et landes, d'une contenance de 7,41 ha, classé hors sylviculture et qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la Communauté de Communes de Lanvollon - Plouha de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :
La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes sur lesquelles se situe la forêt, soit Pléguin, Tréguidel et Tressignaux, pendant une durée de deux mois.

Article 5 :
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6 :
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région bretagne.

Fait à Rennes, le 21 MARS 2017

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
Le chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

Jean-Michel PREAU